



CHAPITRE 5.

Acte concernant le cens électoral.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Titre abrégé. cens électoral.* 48-49 V., c. 40, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "personne" signifie toute personne du "Personne." sexe masculin, y compris un sauvage, mais non compris une personne de race mongole ou chinoise ;

(b.) L'expression "propriétaire," lorsqu'elle a rapport au "Propriétaire" droit de propriété dans un immeuble situé en Canada, ailleurs que dans la province de Québec, signifie le propriétaire, soit de son propre chef, soit pour son propre usage et profit, ou, si ce propriétaire est un homme marié, le possesseur, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou la personne dont l'épouse est ce propriétaire, d'un droit de propriété en franc-tènement, légal ou équitable, dans des terres et tènements tenus en franc et commun soccage, dont cette personne ou l'épouse de cette personne est en possession réelle, ou à l'égard desquels cette personne ou l'épouse de cette personne reçoit les revenus et fruits ;

(c.) L'expression "propriétaire," lorsqu'elle a rapport au "Propriétaire" droit de propriété possédé dans des immeubles situés dans la province de Québec, signifie "le propriétaire" ou "l'usufruitier," soit de son propre chef, soit du chef de son épouse, de propriétés foncières tenues en franc-alleu ou en franc et commun soccage ; et lorsqu'une personne ne possède que le simple droit de propriété dans un immeuble situé dans la dite province, et qu'une autre personne a la jouissance et l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit comme susdit, la personne qui n'a que le simple droit de propriété dans cet immeuble n'aura pas le droit d'être inscrite comme électeur ni de voter sous l'autorité du présent acte à raison de cette propriété, mais dans ce cas la "Usufruitier." "dans la province de Québec."